

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 6-327-1924 ministériel relatif à l'établissement du tableau d'avancement de 1924, pour la magistrature colonial.

n° 6-327-1924

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 février 1924

Numéro JO
n° 327 du 29/02/1924

Date du numéro
29 février 1924

VISAS

Le Ministre des colonies, Vu le décret du 3 septembre 1923, instituant un tableau d'avancement pour le personnel de la magistrature coloniale, et notamment les articles 2, 3, 9 et 19 ainsi conçus: Art.2.— Les propositions doivent être motivées. Elles sont transmises, au Ministre des colonies, ainsi que les notes et documents qui les accompagnent, avant le 1er juin de chaque année. Art. 3.— La commission peut exceptionnellement provoquer, par l'intermédiaire du Ministre des colonies, des propositions supplémentaires. Art.9.— Nul ne peut obtenir une promotion de classe s'il n'a accompli au moins deux années de séjour colonial et de services effectifs dans la classe immédiatement inférieure, au 1er janvier de l'année pour laquelle le tableau est dressé. Une seule année de séjour colonial est nécessaire pour passer d'un échelon à un des échelons supérieurs. Art-10. Par dérogation aux règles ci-dessus un arrêté du Ministre des colonies déterminera les conditions dans lesquelles les propositions seront faites pour le tableau d'avancement de 1924 et la date à laquelle la commission devra se réunir pour l'établir.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— En vue de l'établissement du tableau d'avancement de 1921 pour la magistrature coloniale, la commission de classement examinera, en dehors des dossiers des magistrats régulièrement proposés, ceux des magistrats qui, remplissant toutes les conditions nécessaires pour être proposés n'ont pu l'être par leurs chefs hiérarchiques en raison de la situation particulière dans laquelle ils se sont trouvés.

Art.2

— La commission de classement se réunira sur la convocation de son président dans la deuxième quinzaine de février pour établir le tableau d'avancement de 1924.

A. SABRAUT.